

POUR UNE DEMANDE DE LA NATIONALITÉ MALAGASY

La nationalité malagasy est essentiellement une nationalité de filiation. **Est malagasy** : (1) l'enfant légitime d'un père malagasy, (2) l'enfant légitime d'une mère malagasy **et** d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont on ne connaît pas la nationalité. Lorsque **le père a cependant une nationalité étrangère**, l'enfant **ne naît pas malagasy**, il peut seulement le devenir sous certaines conditions et en en faisant la demande.

A. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ POUR UN MINEUR DE MÈRE MALAGASY

Pièces à fournir pour les mineurs de moins de dix huit ans:

- [Formulaire à télécharger et à remplir](#) (voir le site internet: www.madagaszkar.hu)
- Copie intégrate de naissance .
- Acte de mariage de parents.
- Extrait de casier judiciaire du père.
- Certificat de moralité du père.
- Certificat de nationalité malagasy de la mère.
- Certificat médical attestant que l'enfant mineur est ou non exempt d'infirmité, de vice de constitution, s'il est ou non atteint de tuberculose, de maladie vénérienne, d'affection mentale.
- les documents destinés à établir la qualité de **représentant légal** de celui qui a donné **l'autorisation** (sauf s'il s'agit du père).

Le tout en quatre exemplaires (un original et trois copies)

NB : Joindre avec la demande 2 enveloppes Chronopost International de 500g

B. PIÈCES À FOURNIR POUR LES DÉCLARANTS MAJEURS PLUS DE DIX HUIT ANS:

Au-delà de dix huit ans l'intéressé devra demander **la naturalisation** selon la procédure qui suit.

NATURALISATION

Elle se fait conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant code de la nationalité malagasy, notamment en ses articles 27 et suivants.

Art. 27 : « La naturalisation ne pourra être accordée qu'aux étrangers remplissant les conditions suivantes :

- Avoir dix-huit ans révolus ;
- Être sain d'esprit;
- Ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique , à moins que l'affection n'ait été contractée au service ou dans l'intérêt de Madagascar ;
- Être de bonnes vie et moeurs et n'avoir encouru aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit malagasy par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, ni une condamnation non effacée par la réhabilitation pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel d'une chose obtenue à l'aide d'un de ces délits, usure, outrage public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois ne pas être prises en considération ;
- Avoir eu sa résidence habituelle à Madagascar pendant cinq années qui précèdent le dépôt de la demande et l'avoir conservée au moment de la signature du décret de naturalisation (les personnes nées de mère malagasy peuvent être dispensées de cette condition);
- Justifier de son assimilation à la Communauté malagasy, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition , de la langue malagasy »

Art. 28 : « En cas de rejet, une nouvelle demande ne pourra être formulée ayant un délai de deux ans à compter de la date de rejet»

Art. 29 : « Pourront toutefois être naturalisés sans condition de stage :

1° *L'étranger qui a rendu des services importants à Madagascar, tels que l'apport de talents scientifiques, artistiques ou littéraires, l'introduction d'industrie ou d'inventions utiles, la création d'établissements industriels ou d'exploitation agricoles et d'une façon générale, celui dont la naturalisation présente pour la République de Madagascar un intérêt exceptionnel.*

Dans ce cas, le décret sera pris en conseil des Ministres.

2° *La femme de l'étranger qui acquiert la nationalité malagasy.*

La demande motivée doit être adressée au Ministre de la Justice, par l'intermédiaire des Affaires Étrangères, avec toutes les pièces nécessaires, à savoir:

- * Copie intégrale de l'acte de naissance
- * Extrait de casier judiciaire
- * Certificat de moralité
- * Certificat de nationalité de la mère (si la mère est malagasy)

Liste non exhaustive, le Ministère de la Justice se réservant le droit de demander d'autres pièces.

NB : Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité malagasy est souscrite devant le Président du Tribunal Civil ou de la section de sa résidence. Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires malagasy.